



Projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Azannes-et-Soumazannes (55)

Mémoire de réponse du Département de la Meuse à l'avis de la
MRAe Grand-Est du 15 Septembre 2020

PREAMBULE

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

A ce titre, le Département de la Meuse a saisi, le 15 juillet 2020, pour nouvel avis la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand-Est concernant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES, et notamment l'étude d'impact environnemental du projet.

Conformément au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage, objet du présent dossier. Cet avis a été établi en lien avec la commission communale d'aménagement foncier d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES en charge de conduire cette opération.

REPONSES AUX RECOMMANDATIONS

2.1 Articulation avec les documents de planification

- **Recommandation n°1 :**

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les fonctions de la zone humide détruite et de démontrer que la mesure de compensation respecte le principe d'équivalence fonctionnelle.

➤ **Réponse :**

Tel que demandé par l'Autorité environnementale, la zone humide dégradée et celle proposée à la restauration en guise de mesure compensatoire ont fait l'objet d'une expertise par le prestataire en charge de l'élaboration de l'étude d'impact. L'ensemble des éléments est synthétisé en une note technique annexée à l'étude dont un exemplaire vous est joint.

2.2 Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

- **Recommandation n°2 :**

L'Autorité environnementale demande de compléter la justification du projet du point de vue environnemental.

➤ **Réponse :**

Afin de démontrer que le projet d'aménagement foncier d'Azannes-et-Soumazannes s'inscrit dans une démarche d'intégration de la composante environnementale, il est proposé une nouvelle rédaction des parties suivantes :

- Chapitre 6 « Description des solutions de substitution raisonnables et raisons pour lesquelles le projet a été retenu ». Un développement abordant l'unique alternative au

projet et les arguments en faveur du projet tel que présenté dans l'étude a été ajouté, remaniant et complétant ainsi le paragraphe initial.

La procédure d'aménagement foncier forestier et agricole était la seule à pouvoir répondre à tous ces enjeux puisque son objectif principal est le regroupement du parcellaire et son rapprochement des centres d'exploitation : de ce fait, les dépenses énergétiques liées aux activités agricoles s'en trouvent nécessairement réduites.

La seule solution de substitution raisonnable aurait été de n'engager aucune opération sur le territoire, or les besoins en termes d'amélioration de ses fonctionnalités étaient importants.

Ainsi, le projet d'aménagement foncier tel qu'il est présenté aujourd'hui résulte d'une démarche de choix et d'arbitrages opérés par la CCAF, qui est en cours depuis 2014-2015.

Celle-ci a fait l'objet de nombreuses réunions avec la sous-commission et la CCAF, ainsi que d'enquêtes et de consultations sur l'opportunité de l'opération, le périmètre, le classement des terres et leur nouvelle distribution optimisée.

La composante environnementale a été intégrée tout au long du projet depuis son élaboration via les mesures d'évitement et de réduction jusqu'à sa concrétisation via les mesures de compensation/d'accompagnement et l'établissement de recommandations pour la phase travaux (voir page 187 et suivantes).

- Chapitre 7 « Les mesures prévues pour éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ». La réécriture de ce chapitre (pages 187 à 197) permet une meilleure appropriation du projet notamment de la composante ERC mise en place.

3.1.1 La biodiversité

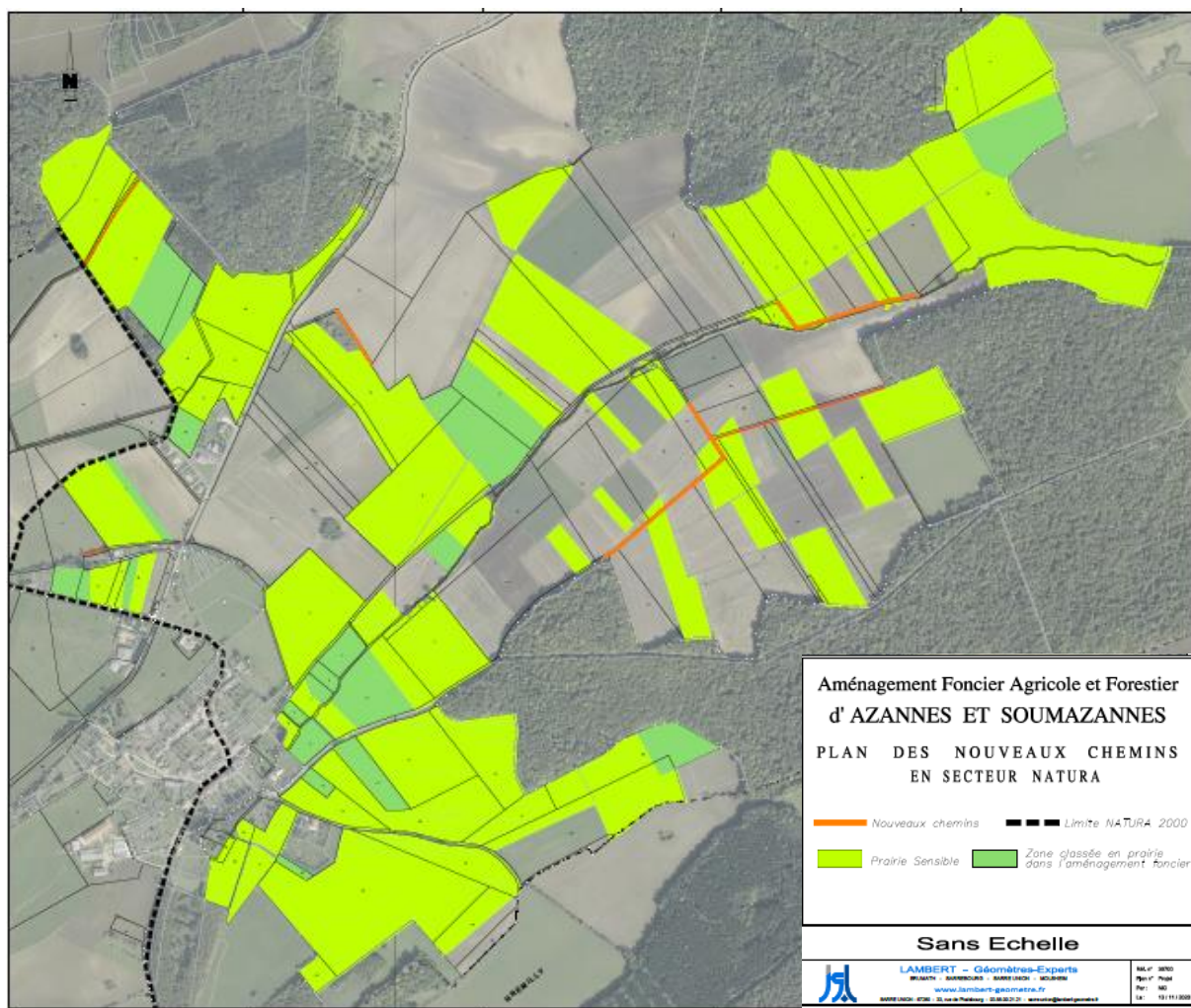
- **Recommandation n°3 :**

L'Autorité environnementale recommande de démontrer :

- *que les créations de chemins ne vont pas conduire à la destruction de prairies humides ou sinon, de modifier leurs tracés pour éviter ces destructions ;*
- *que le nouveau parcellaire ne crée pas d'enclaves cultivées nécessitant de circuler sur des prairies pour y accéder.*

➤ **Réponse :**

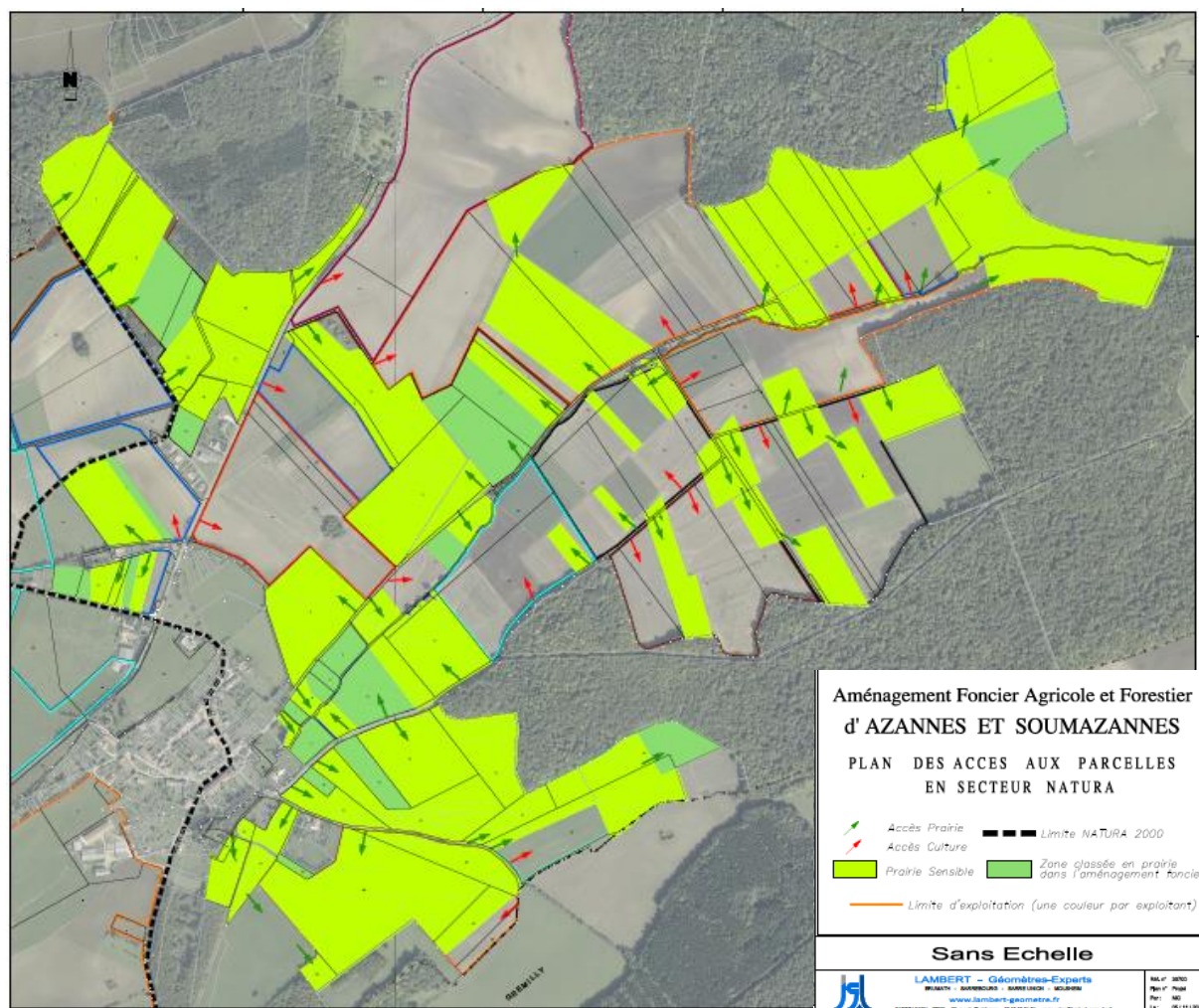
En ce qui concerne le premier point, appuyons-nous sur la cartographie suivante qui localise les créations de chemins (traits oranges) en secteur Natura 2000.



Ces créations n'impliqueront aucune artificialisation du sol et par conséquent aucune destruction de prairie sensible car il est prévu de maintenir l'enherbement actuel ; seul un bornage sera effectué. Du fait du réaménagement global du parcellaire (et donc des îlots d'exploitation) ces nouveaux chemins supporteront un trafic raisonné et ponctuel dans l'année car lié aux temporalités de l'activité agricole.

En ce qui concerne le deuxième point, le découpage parcellaire n'a pas été revu bien que le réseau de prairies sensibles soit maintenu : les pratiques culturales devront donc être adaptées en conséquence.

D'autre part, l'analyse du futur fonctionnement de chaque îlot d'exploitation (voir carte ci-dessous) démontre aisément que la desserte par le réseau de chemins permettra d'éviter la création d'enclaves culturales ; les prairies sensibles seront donc protégées d'une circulation intensive liée aux interventions en zones de culture.



• **Recommandation n°4 :**

L'Autorité environnementale réitère donc sa recommandation de compléter :

- L'étude d'impact avec un descriptif des impacts sur les boisements et des mesures de compensation prévues pour les suppressions de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire,
- et l'évaluation des incidences Natura 2000.

➤ **Réponse :**

Comme mentionné en page 146 et rappelé en page 157 (évaluation des incidences Natura 2000) de l'étude d'impact, le projet d'AFAF n'aura pas d'impact direct sur les éléments boisés du territoire. Il est ainsi ajouté à l'étude d'impact le paragraphe suivant :

Les éventuelles modifications de linéaires ou de surfaces identifiées sur la carte page 149 de l'étude d'impact seront donc à l'initiative des nouveaux propriétaires/exploitants de parcelles : on parle ici d'effet collatéral ou d'impact indirect de l'opération.

Ces éléments naturels vulnérables représentent un linéaire/surface estimé pour l'ensemble du périmètre à 1170m de haies et 11820m² de boisements dont 1080m de haies et 6140m² de boisements en secteur Natura 2000.

À l'heure actuelle, le projet d'aménagement foncier se doit encore de définir, pour chaque linéaire/surface concerné, si :

- Le propriétaire/exploitant s'engage fermement à le (la) maintenir en l'état à l'issue de l'opération

OU

- Celui-ci (celle-ci) est voué(e) à disparaître, prévoir une mesure de compensation au moins équivalente en dimension et en fonctionnalité.

Ce positionnement devra être acté par la CCAF à l'issue de l'enquête publique.

3.1.2 Le paysage

- **Recommandation n°5 :**

L'Autorité environnementale recommande de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.

➤ **Réponse :**

La justification de la proportionnalité des mesures compensatoires sera fonction de la décision prise par la CCAF au regard de l'avenir réservé aux linéaires/surfaces précédemment mentionnés qui, pour le moment, n'est pas encore statué.

CONCLUSION

L'ensemble des modifications et des précisions présenté dans ce mémoire complète ainsi l'étude d'impact qui sera consultable lors de l'enquête publique liée au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes d'AZANNES-ET-SOUMAZANNES.

En ce qui concerne les éléments boisés potentiellement menacés par un impact indirect de l'opération, un positionnement de la CCAF devra avoir lieu avant l'adoption définitive du projet et sa soumission à l'autorité administrative.